



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-452

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2026-07-08-00019 - Décision tarifaire n° 02610950 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION CEREP - 750720674 pour les établissements et services suivants Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CEREP - 750832230, Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DENISE WEILL - 750680092, Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP HOPITAL SAINT MICHEL - 750680217, Centre

Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP - 920814217 (3 pages)

Page 6

75-2026-07-10-00034 - Décision tarifaire n° 202612993 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MAIA AUTISME - 750047078 pour les établissements et services suivants Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - MAIA AUTISME DE PARIS - 750047086, Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes

handicapées - EAM MAIA AUTISME - 750074478, Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAIA AUTISME - 920043445 (3 pages)

Page 10

75-2026-07-01-00013 - Décision tarifaire n° 20267024 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL - 750825960 pour les établissements et services suivants Centre

Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ETIENNE MARCEL - 750826158, Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CENTRE ETIENNE MARCEL - 920690021 (3 pages)

Page 14

75-2026-07-01-00014 - Décision tarifaire n° 20267025 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE - 750720740 pour les établissements et services suivants Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES AMIS DE CLAIRE - 750710261, Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) -CENTRE DE RESSOURCES

MULTIHANDICAPS - 750014888, Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés- EEAP LES AMIS DE LAURENCE - 750690216 (3 pages)

Page 18

75-2026-07-01-00015 - Décision tarifaire n° 20267406 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL - 750719387 pour les établissements et services suivants Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)- ESAT DE LA BANQUE DE FRANCE - 750800120 (3 pages)	Page 22
75-2026-07-01-00009 - Décision tarifaire n° 20267669 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH PARIS - 750002586 pour les établissements et services suivants Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BINET SIMON - 750690018, Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO APAJH FAITES DES COULEURS - 750037962, Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS 19 - 750804494, Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANDRE BUSQUET - 750832008 (3 pages)	Page 26
75-2026-07-02-00053 - Décision tarifaire n° 20267766 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION VIE ET AVENIR - 750041469 pour les établissements et services suivants Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LA MAISONNEE - 750041519 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH CHARONNE - 750054249 (3 pages)	Page 30
75-2026-07-02-00052 - Décision tarifaire n° 20267928 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750803678 pour les établissements et services suivants Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE MONIQUE - 750800567, Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750020539, Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT AUGUSTIN - 750047714, Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM SAINTE GENEVIEVE - 750048738, Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP GIORDANO BRUNO - 750680340 (4 pages)	Page 34
75-2026-07-07-00045 - Décision tarifaire n°202610714 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AMS 13 - 750720914 (3 pages)	Page 39

75-2026-07-07-00046 - Décision tarifaire n°202610720 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP - CDH - 750072605 (4 pages)	Page 43
75-2026-07-08-00020 - Décision tarifaire n°202610935 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION CASIP COJASOR - 750829962 pour les établissements et services suivants Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM BRUNSWIC - 750052193 (3 pages)	Page 48
75-2026-07-10-00033 - Décision tarifaire n°202612160 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2026 de ESAT DES BEAUX ARTS - 930031695 (2 pages)	Page 52
75-2026-07-30-00007 - Décision tarifaire n°202614646 portant modification du prix de journée globalisée pour 2026 de IME DE LUXEMBOURG - 750690349 (2 pages)	Page 55
75-2026-07-01-00010 - Décision tarifaire n°202616947 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APTE - 750832339 (3 pages)	Page 58
75-2026-07-01-00012 - Décision tarifaire n°20267023 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219 (3 pages)	Page 62
75-2026-07-01-00011 - Décision tarifaire n°20267408 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de BUREAU DE L'ARCHE A PARIS - 750829707 (3 pages)	Page 66
75-2026-07-02-00051 - Décision tarifaire n°20267760 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MAISON BENJAMIN - 750042921 (3 pages)	Page 70
75-2026-07-06-00011 - Décision tarifaire n°20269103 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de A.R.P.S. - 750804940 (3 pages)	Page 74
75-2026-07-06-00012 - Décision tarifaire n°20269104 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION CORDIA - 750011678 (3 pages)	Page 78

75-2026-07-06-00010 - Décision tarifaire n°20269107 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2026 de SESSAD DU LOUVRE - 75044844 (2 pages)

Page 82

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-08-03-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de labellisation du centre d'éducatons des chiens-guides d'aveugles « École de chiens-guides pour aveugles et malvoyants de Paris et de la région parisienne » (2 pages)

Page 85

Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

75-2026-07-31-00007 - Arrêté n° 2026-00953 Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Île-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de plus de 7,5 tonnes PTAC nécessaires à la lutte contre les feux de forêt (3 pages)

Page 88

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-08-00019

Décision tarifaire n° 02610950 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION CEREP - 750720674 pour les établissements et services suivants Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CEREP - 750832230, Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DENISE WEILL - 750680092, Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP HOPITAL SAINT MICHEL - 750680217, Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP - 920814217

DECISION TARIFAIRE N°202610950 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CEREP - 750720674

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CEREP - 750832230

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DENISE WEILL - 750680092

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP HOPITAL SAINT MICHEL - 750680217

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP - 920814217

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CEREP (750720674), a été fixée à 4 016 461,80 €, dont

0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -27 684,24 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 016 461,80 €** (dont 4 016 461,80 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680092 CMPP DENISE WEILL	0,00	0,00	1 011 872,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680217 CMPP HOPITAL SAINT MICHEL	0,00	0,00	718 611,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832230 IME CEREP	0,00	1 480 278,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920814217 CMPP	0,00	0,00	0,00	0,00	805 699,38	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680092 CMPP DENISE WEILL	0,00	0,00	154,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680217 CMPP HOPITAL SAINT MICHEL	0,00	0,00	154,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832230 IME CEREP	0,00	225,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920814217 CMPP	0,00	0,00	0,00	0,00	140,98	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 334 705,16 € (dont 334 705,16 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 044 146,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 044 146,04 €**
(dont 4 044 146,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680092 CMPP DENISE WEILL	0,00	0,00	1 011 872,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680217 CMPP HOPITAL SAINT MICHEL	0,00	0,00	718 611,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832230 IME CEREP	0,00	1 507 963,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920814217 CMPP	0,00	0,00	0,00	0,00	805 699,38	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680092 CMPP DENISE WEILL	0,00	0,00	154,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680217 CMPP HOPITAL SAINT MICHEL	0,00	0,00	154,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832230 IME CEREP	0,00	225,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920814217 CMPP	0,00	0,00	0,00	0,00	140,98	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 337 012,18 € (dont 337 012,18 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION CEREP 750720674) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 08/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-10-00034

Décision tarifaire n° 202612993 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MAIA AUTISME - 750047078 pour les établissements et services suivants nstitut Médico-Educatif (I.M.E.) - MAIA AUTISME DE PARIS - 750047086, Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM MAIA AUTISME - 750074478, Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAIA AUTISME - 920043445

DECISION TARIFAIRE N°202612993 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAIA AUTISME - 750047078

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - MAIA AUTISME DE PARIS - 750047086

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM MAIA AUTISME - 750074478

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAIA AUTISME - 920043445

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers Responsable du département Autonomie en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAIA AUTISME (750047078), a été fixée à 5 951 680,70 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -76 512,39 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 5 951 680,70 €** (dont 5 951 680,70 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047086 MAIA AUTISME DE PARIS	0,00	2 172 658,99	327 239,41	0,00	353 082,48	552 768,46	790 056,71	0,00
750074478 EAM MAIA AUTISME	283 032,19	181 250,27	285 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920043445 MAIA AUTISME	0,00	681 175,19	325 417,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047086 MAIA AUTISME DE PARIS	0,00	533,38	79,53	0,00	56,09	213,25	448,04	0,00
750074478 EAM MAIA AUTISME	98,89	105,99	95,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920043445 MAIA AUTISME	0,00	373,66	321,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 349 650,50 € (dont 349 650,50 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 028 193,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 6 028 193,09 €**
(dont 6 028 193,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047086 MAIA AUTISME DE PARIS	0,00	2 212 276,67	333 206,77	0,00	359 521,09	562 848,44	804 465,47	0,00
750074478 EAM MAIA AUTISME	283 032,19	181 250,27	285 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920043445 MAIA AUTISME	0,00	681 175,19	325 417,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047086 MAIA AUTISME DE PARIS	0,00	532,05	79,33	0,00	55,95	212,72	446,93	0,00
750074478 EAM MAIA AUTISME	98,89	105,99	95,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920043445 MAIA AUTISME	0,00	373,66	321,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 502 349,42 € (dont 502 349,42 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAIA AUTISME 750047078) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 10/07/2026

Responsable du département Autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-01-00013

Décision tarifaire n° 20267024 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL - 750825960 pour les établissements et services suivants Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ETIENNE MARCEL - 750826158, Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CENTRE ETIENNE MARCEL - 920690021

DECISION TARIFAIRE N°20267024 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL - 750825960

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ETIENNE MARCEL - 750826158

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CENTRE ETIENNE MARCEL - 920690021

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/11/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL (750825960), a été fixée à 2 910 736,99 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 5 246,48 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 910 736,99 €** (dont 2 910 736,99 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750826158 CMPP ETIENNE MARCEL	0,00	0,00	0,00	0,00	1 375 912,51	0,00	0,00	0,00
920690021 IME CENTRE ETIENNE MARCEL	0,00	1 534 824,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750826158 CMPP ETIENNE MARCEL	0,00	0,00	0,00	0,00	168,62	0,00	0,00	0,00
920690021 IME CENTRE ETIENNE MARCEL	0,00	203,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 242 561,42 € (dont 242 561,42 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 905 490,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 905 490,51 €**
(dont 2 905 490,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750826158 CMPP ETIENNE MARCEL	0,00	0,00	0,00	0,00	1 370 666,03	0,00	0,00	0,00
920690021 IME CENTRE ETIENNE MARCEL	0,00	1 534 824,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750826158 CMPP ETIENNE MARCEL	0,00	0,00	0,00	0,00	167,97	0,00	0,00	0,00
920690021 IME CENTRE ETIENNE MARCEL	0,00	203,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 242 124,21 € (dont 242 124,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL 750825960) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-01-00014

Décision tarifaire n° 20267025 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE - 750720740 pour les établissements et services suivants Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES AMIS DE CLAIRE - 750710261, Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) -CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS - 750014888, Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés- EEAP LES AMIS DE LAURENCE - 750690216

DECISION TARIFAIRE N°20267025 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE - 750720740

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES AMIS DE CLAIRE - 750710261

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) -
CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS - 750014888

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
- EEAP LES AMIS DE LAURENCE - 750690216

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE (750720740), a été fixée à

8 489 121,23 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 8 489 121,23 €** (dont 8 489 121,23 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750014888 CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS	0,00	0,00	0,00	0,00	650 954,32	0,00	0,00	0,00
750690216 EEAP LES AMIS DE LAURENCE	0,00	2 915 582,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710261 MAS LES AMIS DE CLAIRE	3 691 937,42	1 230 647,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750014888 CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690216 EEAP LES AMIS DE LAURENCE	0,00	433,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710261 MAS LES AMIS DE CLAIRE	561,94	295,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 707 426,77 € (dont 707 426,77 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 489 121,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 8 489 121,23 €**
(dont 8 489 121,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750014888 CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS	0,00	0,00	0,00	0,00	650 954,32	0,00	0,00	0,00
750690216 EEAP LES AMIS DE LAURENCE	0,00	2 915 582,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710261 MAS LES AMIS DE CLAIRE	3 691 937,42	1 230 647,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750014888 CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690216 EEAP LES AMIS DE LAURENCE	0,00	433,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710261 MAS LES AMIS DE CLAIRE	561,94	295,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 707 426,77 € (dont 707 426,77 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE 750720740) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-01-00015

Décision tarifaire n° 20267406 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL - 750719387 pour les établissements et services suivants Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)- ESAT DE LA BANQUE DE FRANCE - 750800120

DECISION TARIFAIRE N°20267406 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL - 750719387

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT DE LA BANQUE DE FRANCE - 750800120

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/11/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DEVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL (750719387), a été fixée à 340 386,55 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 340 386,55 €** (dont 340 386,55 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750800120 ESAT DE LA BANQUE DE FRANCE	0,00	340 386,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750800120 ESAT DE LA BANQUE DE FRANCE	0,00	76,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 28 365,55 € (dont 28 365,55 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 340 386,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 340 386,55 €**
(dont 340 386,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750800120 ESAT DE LA BANQUE DE FRANCE	0,00	340 386,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750800120 ESAT DE LA BANQUE DE FRANCE	0,00	76,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 28 365,55 € (dont 28 365,55 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Téléréfuge citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS DÉVELOP CTRE ADAPT REINSER TRAVAIL 750719387) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-01-00009

Décision tarifaire n° 20267669 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH PARIS - 750002586 pour les établissements et services suivants Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BINET SIMON - 750690018, Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO APAJH FAITES DES COULEURS - 750037962, Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS 19 - 750804494, Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANDRE BUSQUET - 750832008

DECISION TARIFAIRE N°20267669 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH PARIS - 750002586

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BINET SIMON - 750690018

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO APAJH FAITES DES COULEURS - 750037962

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS 19 - 750804494

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANDRE BUSQUET - 750832008

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/12/2025 prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH PARIS (750002586), a été fixée à 5 683 824,30 €, dont

0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 5 683 824,30 €** (dont 5 683 824,30 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962 IMPRO APAJH FAITES DES COULEURS	0,00	1 593 225,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018 IME BINET SIMON	0,00	1 585 574,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494 ESAT LES ATELIERS 19	0,00	2 505 024,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008 ESAT ANDRE BUSQUET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962 IMPRO APAJH FAITES DES COULEURS	0,00	187,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018 IME BINET SIMON	0,00	204,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494 ESAT LES ATELIERS 19	0,00	79,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008 ESAT ANDRE BUSQUET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 473 652,03 € (dont 473 652,03 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 683 824,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 5 683 824,30 €**
(dont 5 683 824,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962 IMPRO APAJH FAITES DES COULEURS	0,00	1 593 225,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018 IME BINET SIMON	0,00	1 585 574,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804494 ESAT LES ATELIERS 19	0,00	2 505 024,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008 ESAT ANDRE BUSQUET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750037962 IMPRO APAJH FAITES DES COULEURS	0,00	187,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690018 IME BINET SIMON	0,00	204,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750804494 ESAT LES ATELIERS 19	0,00	79,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832008 ESAT ANDRE BUSQUET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 473 652,03 € (dont 473 652,03 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APAJH PARIS 750002586) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-02-00053

Décision tarifaire n° 20267766 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION VIE ET AVENIR - 750041469 pour les établissements et services suivants Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LA MAISONNEE - 750041519 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH CHARONNE - 750054249

DECISION TARIFAIRE N°20267766 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION VIE ET AVENIR - 750041469

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH LA MAISONNEE - 750041519

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH CHARONNE - 750054249

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2027, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION VIE ET AVENIR (750041469), a été fixée à 1 145 936,19 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2027 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 145 936,19 €** (dont 1 145 936,19 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041519 SAMSAH LA MAISONNEE	0,00	0,00	533 138,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750054249 SAMSAH CHARONNE	0,00	0,00	612 797,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041519 SAMSAH LA MAISONNEE	0,00	0,00	41,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750054249 SAMSAH CHARONNE	0,00	0,00	33,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 494,69 € (dont 95 494,69 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 145 936,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 145 936,19 €**
(dont 1 145 936,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041519 SAMSAH LA MAISONNEE	0,00	0,00	533 138,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750054249 SAMSAH CHARONNE	0,00	0,00	612 797,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041519 SAMSAH LA MAISONNEE	0,00	0,00	41,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750054249 SAMSAH CHARONNE	0,00	0,00	33,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 494,69 € (dont 95 494,69 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION VIE ET AVENIR 750041469) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 02/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-02-00052

Décision tarifaire n° 20267928 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750803678 pour les établissements et services suivants Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE MONIQUE - 750800567, Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750020539, Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT AUGUSTIN - 750047714, Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM SAINTE GENEVIEVE - 750048738, Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP GIORDANO BRUNO - 750680340

DECISION TARIFAIRE N°20267928 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750803678

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD SAINTE MONIQUE - 750800567

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750020539

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD SAINT AUGUSTIN - 750047714

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM SAINTE GENEVIEVE - 750048738

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP GIORDANO BRUNO - 750680340

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678), a été fixée à 8 915 199,63 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 616 116,08 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750020539 CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS	203 791,47	0,00	0,00	0,00	0,00	186 258,03	0,00
750047714 EHPAD SAINT AUGUSTIN	2 347 193,59	280 034,45	0,00	70 872,48	0,00	0,00	0,00
750800567 EHPAD SAINTE MONIQUE	2 513 710,97	0,00	0,00	14 255,09	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750020539 CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS	46,53	0,00	0,00	0,00
750047714 EHPAD SAINT AUGUSTIN	69,90	32,36	0,00	0,00
750800567 EHPAD SAINTE MONIQUE	53,39	39,06	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 468 009,68 €.

- **personnes handicapées : 3 299 083,55 €** (dont 3 299 083,55 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048738 FAM SAINTE GENEVIEVE	2 068 358,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680340 CMPP GIORDANO BRUNO	0,00	0,00	0,00	0,00	1 230 724,79	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048738 FAM SAINTE GENEVIEVE	87,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680340 CMPP GIORDANO BRUNO	0,00	0,00	0,00	0,00	155,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 274 923,63 € (dont 274 923,63 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 915 199,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 616 116,08 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750020539 CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS	203 791,47	0,00	0,00	0,00	0,00	186 258,03	0,00
750047714 EHPAD SAINT AUGUSTIN	2 347 193,59	280 034,45	0,00	70 872,48	0,00	0,00	0,00
750800567 EHPAD SAINTE MONIQUE	2 513 710,97	0,00	0,00	14 255,09	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750020539 CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS	0,00	0,00	0,00	0,00
750047714 EHPAD SAINT AUGUSTIN	0,00	0,00	0,00	0,00
750800567 EHPAD SAINTE MONIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 468 009,68 €.

- personnes handicapées : 3 299 083,55 €
(dont 3 299 083,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048738 FAM SAINTE GENEVIEVE	2 068 358,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680340 CMPP GIORDANO BRUNO	0,00	0,00	0,00	0,00	1 230 724,79	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750048738 FAM SAINTE GENEVIEVE	87,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750680340 CMPP GIORDANO BRUNO	0,00	0,00	0,00	0,00	155,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 274 923,63 € (dont 274 923,63 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS 750803678) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 02/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA



Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-07-00045

Décision tarifaire n°202610714 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AMS 13 - 750720914

DECISION TARIFAIRE N°202610714 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASM 13 - 750720914

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ISA 13 PARIS - 750022139

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/11/2017 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASM 13 (750720914), a été fixée à 11 038 880,65 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 11 038 880,65 €** (dont 11 038 880,65 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139 MAS ISA 13 PARIS	9 082 509,68	0,00	758 513,05	0,00	247 399,49	950 458,43	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139 MAS ISA 13 PARIS	390,63	0,00	275,62	0,00	103,34	91,36	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 919 906,72 € (dont 919 906,72 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 038 880,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 11 038 880,65 €**
(dont 11 038 880,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139 MAS ISA 13 PARIS	9 082 509,68	0,00	758 513,05	0,00	247 399,49	950 458,43	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750022139 MAS ISA 13 PARIS	390,63	0,00	275,62	0,00	103,34	91,36	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 919 906,72 € (dont 919 906,72 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

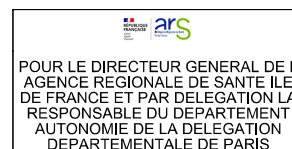
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASM 13 750720914) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 07/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA



Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-07-00046

Décision tarifaire n°202610720 portant fixation
pour 2026 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP - CDH -
750072605

DECISION TARIFAIRE N°202610720 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP - CDH - 750072605

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHERIOUX - 750690273

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM DUMONTEIL - 750036808

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT FALGUIERE - 750710626

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MONTGALLET - 750712283

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PERE LACHAISE - 750832297

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP - CDH (750072605), a été fixée à 6 795 625,65 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 6 795 625,65 €** (dont 6 795 625,65 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036808 EAM DUMONTEIL	391 500,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690273 IME CHERIOUX	0,00	2 296 181,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710626 ESAT FALGUIERE	0,00	1 364 476,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750712283 ESAT MONTGALLET	0,00	1 192 121,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832297 ESAT PERE LACHAISE	0,00	1 551 345,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036808 EAM DUMONTEIL	91,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690273 IME CHERIOUX	0,00	193,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710626 ESAT FALGUIERE	0,00	70,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750712283 ESAT MONTGALLET	0,00	70,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832297 ESAT PERE LACHAISE	0,00	76,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 566 302,14 € (dont 566 302,14 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 795 625,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 6 795 625,65 €**
(dont 6 795 625,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036808 EAM DUMONTEIL	391 500,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690273 IME CHERIOUX	0,00	2 296 181,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710626 ESAT FALGUIERE	0,00	1 364 476,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750712283 ESAT MONTGALLET	0,00	1 192 121,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832297 ESAT PERE LACHAISE	0,00	1 551 345,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036808 EAM DUMONTEIL	91,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690273 IME CHERIOUX	0,00	193,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710626 ESAT FALGUIERE	0,00	70,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750712283 ESAT MONTGALLET	0,00	70,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832297 ESAT PERE LACHAISE	0,00	76,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 566 302,14 € (dont 566 302,14 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP - CDH 750072605) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 07/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-08-00020

Décision tarifaire n°202610935 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION CASIP COJASOR - 750829962 pour les établissements et services suivants
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM BRUNSWIC - 750052193

DECISION TARIFAIRE N°202610935 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION CASIP COJASOR - 750829962

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM BRUNSWIC - 750052193

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/12/2017 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962), a été fixée à 1 974 143,93 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 974 143,93 €** (dont 1 974 143,93 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750052193 FAM BRUNSWIC	1 874 859,03	99 284,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750052193 FAM BRUNSWIC	87,36	137,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 164 511,99 € (dont 164 511,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 974 143,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 974 143,93 €**
(dont 1 974 143,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750052193 FAM BRUNSWIC	1 874 859,03	99 284,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750052193 FAM BRUNSWIC	87,36	137,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 164 511,99 € (dont 164 511,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION CASIP COJASOR 750829962) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 08/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-10-00033

Décision tarifaire n°202612160 portant fixation
de la dotation globale de financement pour
2026 de ESAT DES BEAUX ARTS - 930031695

DECISION TARIFAIRE N°202612160 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
ESAT DES BEAUX ARTS - 930031695

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers Responsable du département Autonomie en date du 29/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/07/2019 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DES BEAUX ARTS (930031695) sise 135, AV, AVENUE DES ARRIMEURS 93200 Saint-Denis et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 910 533,81 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 652,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 092 060,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	702 238,50
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	2 064 951,32
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 910 533,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 910 533,81
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	154 417,51

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 211,15 €.
Le prix de journée est de 71,48 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027: 2 064 951,32 € (douzième applicable s'élevant à 172 079,28 €)
- prix de journée de reconduction : 77,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 10/07/2026

Responsable du département Autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-30-00007

Décision tarifaire n°202614646 portant
modification du prix de journée globalisée pour
2026 de IME DE LUXEMBOURG - 750690349

DECISION TARIFAIRE N°202614646 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE IME DU LUXEMBOURG - 750690349

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers Responsable du département Autonomie en date du 29/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME DU LUXEMBOURG (750690349) sise 20 R MADAME 75006 Paris 6e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20269110 en date du 06/07/2026 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2026 de la structure dénommée IME DU LUXEMBOURG - 750690349

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 2 890 061,61 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -141 579,80 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	428 255,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 832 608,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 017,19
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	2 604 881,68
	Reprise de déficits	285 179,93
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 890 061,61
	- dont CNR	2 030,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement des mesures d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	2 890 061,61
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 838,47 €. Soit un prix de journée globalisé de 239,57 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2027: 2 746 461,48 € (douzième applicable s'élevant à 228 871,79 €)
 - prix de journée de reconduction de 216,89 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis, le 30/07/2026

Responsable du département Autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-01-00010

Décision tarifaire n°202616947 portant fixation
pour 2026 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de APTE -
750832339

DECISION TARIFAIRE N°20266947 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APTE - 750832339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APTE - 750832347

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MOSKOWA - 750041246

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2022 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APTE (750832339), a été fixée à 2 612 510,42 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 612 510,42 €** (dont 2 612 510,42 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041246 ESAT MOSKOWA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832347 ESAT APTE	0,00	2 612 510,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041246 ESAT MOSKOWA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832347 ESAT APTE	0,00	73,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 217 709,20 € (dont 217 709,20 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 612 510,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 612 510,42 €**
(dont 2 612 510,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041246 ESAT MOSKOWA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832347 ESAT APTE	0,00	2 612 510,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750041246 ESAT MOSKOWA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832347 ESAT APTE	0,00	73,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 217 709,20 € (dont 217 709,20 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de

sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APTE 750832339) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-01-00012

Décision tarifaire n°20267023 portant fixation
pour 2026 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219

DECISION TARIFAIRE N°20267023 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MENILMONTANT - 750710659

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LA BIEVRE - 750832115

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/05/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219), a été fixée à 3 537 993,93 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 537 993,93 €** (dont 3 537 993,93 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750710659 ESAT MENILMONTANT	0,00	2 331 056,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832115 ESAT DE LA BIEVRE	0,00	1 206 937,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750710659 ESAT MENILMONTANT	0,00	75,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832115 ESAT DE LA BIEVRE	0,00	88,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 294 832,83 € (dont 294 832,83 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 537 993,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 3 537 993,93 €**
(dont 3 537 993,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750710659 ESAT MENILMONTANT	0,00	2 331 056,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832115 ESAT DE LA BIEVRE	0,00	1 206 937,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750710659 ESAT MENILMONTANT	0,00	75,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832115 ESAT DE LA BIEVRE	0,00	88,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 294 832,83 € (dont 294 832,83 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION CHAMPIONNET 750721219) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-01-00011

Décision tarifaire n°20267408 portant fixation
pour 2026 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de BUREAU
DE L'ARCHE A PARIS - 750829707

DECISION TARIFAIRE N°20267408 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
BUREAU DE L'ARCHE A PARIS - 750829707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM SAAMEYA - 750050874

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/03/2017 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée BUREAU DE L'ARCHE A PARIS (750829707), a été fixée à 499 777,51 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 499 777,51 €** (dont 499 777,51 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750050874 FAM SAAMEYA	499 777,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750050874 FAM SAAMEYA	101,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 41 648,13 € (dont 41 648,13 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 499 777,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 499 777,51 €**
(dont 499 777,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750050874 FAM SAAMEYA	499 777,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750050874 FAM SAAMEYA	101,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 41 648,13 € (dont 41 648,13 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (BUREAU DE L'ARCHE A PARIS 750829707) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-02-00051

Décision tarifaire n°20267760 portant fixation
pour 2026 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de MAISON
BENJAMIN - 750042921

DECISION TARIFAIRE N°20267760 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON BENJAMIN - 750042921

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME NORBERT DANA - 750042954

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD EVELYNE ET SALOMON MADAR - 750042947

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MICHELLE CASSAR - 750075376

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON BENJAMIN (750042921), a été fixée à 7 720 257,03 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -51 669,43 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 7 720 257,03 €** (dont 7 720 257,03 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947 SESSAD EVELYNE ET SALOMON MADAR	0,00	0,00	1 874 128,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954 IME NORBERT DANA	0,00	3 543 815,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750075376 MAS MICHELLE CASSAR	1 280 594,56	696 300,88	0,00	0,00	325 417,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947 SESSAD EVELYNE ET SALOMON MADAR	0,00	0,00	131,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954 IME NORBERT DANA	0,00	360,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750075376 MAS MICHELLE CASSAR	292,37	206,31	0,00	0,00	289,26	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 643 354,76 € (dont 643 354,76 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 771 926,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 7 771 926,46 €**
(dont 7 771 926,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947 SESSAD EVELYNE ET SALOMON MADAR	0,00	0,00	1 757 177,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954 IME NORBERT DANA	0,00	3 712 436,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750075376 MAS MICHELLE CASSAR	1 280 594,56	696 300,88	0,00	0,00	325 417,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947 SESSAD EVELYNE ET SALOMON MADAR	0,00	0,00	123,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954 IME NORBERT DANA	0,00	355,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750075376 MAS MICHELLE CASSAR	292,37	206,31	0,00	0,00	289,26	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 647 660,54 € (dont 647 660,54 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON BENJAMIN 750042921) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 02/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-06-00011

Décision tarifaire n°20269103 portant fixation
pour 2026 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de A.R.P.S. -
750804940

DECISION TARIFAIRE N°20269103 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.R.P.S. - 750804940

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) -
CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE - 750680084

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/10/2017 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.P.S. (750804940), a été fixée à 721 628,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 721 628,45 €** (dont 721 628,45 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680084 CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE	0,00	0,00	721 628,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680084 CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 135,70 € (dont 60 135,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 721 628,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 721 628,45 €**
(dont 721 628,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680084 CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE	0,00	0,00	721 628,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680084 CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 135,70 € (dont 60 135,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (A.R.P.S. 750804940) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 06/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-06-00012

Décision tarifaire n°20269104 portant fixation
pour 2026 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
ASSOCIATION CORDIA - 750011678

DECISION TARIFAIRE N°20269104 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CORDIA - 750011678

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CORDIA - 750047417

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CORDIA (750011678), a été fixée à 2 039 422,80 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 039 422,80 €** (dont 2 039 422,80 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047417 MAS CORDIA	1 713 115,54	326 307,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047417 MAS CORDIA	321,71	503,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 169 951,90 € (dont 169 951,90 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 039 422,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 039 422,80 €**
(dont 2 039 422,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047417 MAS CORDIA	1 713 115,54	326 307,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047417 MAS CORDIA	321,71	503,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 169 951,90 € (dont 169 951,90 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION CORDIA 750011678) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 06/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-06-00010

Décision tarifaire n°20269107 portant fixation de
la dotation globale de financement pour 2026
de SESSAD DU LOUVRE - 75044844

DECISION TARIFAIRE N°20269107 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
SESSAD DU LOUVRE - 750044844

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/12/2008 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DU LOUVRE (750044844) sise 20 R MADAME 75006 Paris 6e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 506 659,96 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 245,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 351,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 925,51
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	524 521,76
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	506 659,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	506 659,96
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	17 861,80

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 221,66 €.

Le prix de journée est de 120,63 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2027: 524 521,76 € (douzième applicable s'élevant à 43 710,15 €)
 - prix de journée de reconduction : 124,89 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis, le 06/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-08-03-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
labellisation du centre d'éducatons des
chiens-guides d'aveugles « École de chiens-guides
pour aveugles et malvoyants de Paris et de la
région parisienne »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Unité départementale de Paris

Arrêté préfectoral

portant renouvellement de labellisation du centre d'éducatons des chiens-guides d'aveugles
« École de chiens-guides pour aveugles et malvoyants de Paris et de la région parisienne »

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 245-3, D. 245-24-1 à D.245-24-4 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de labellisation des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles ou d'assistance ainsi qu'aux critères techniques de labellisation desdits centres ;

Vu l'arrêté du 3 août 2021 portant renouvellement de labellisation du centre d'éducation chiens-guides d'aveugles « École de chiens-guides pour aveugles et malvoyants de Paris et de la région parisienne » ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur adjoint de l'unité départementale de Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2025 nommant Monsieur Fabrice MASI directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté 75-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté IDF-2026-06-16-00013 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité départementale de Paris ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3B/2015/98 du 25 mars 2015 relative à la labellisation des centres d'éducation de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, à la création d'un certificat national et à l'amélioration de la prise en compte de l'animal pour faciliter l'insertion sociale des personnes handicapées accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance ;

Considérant ce qui suit :

- le dossier considéré complet reçu le 4 juin 2026 en vue d'obtenir le renouvellement de labellisation de centre d'éducation des chiens-guides d'aveugles ou d'assistance ;

- la visite de labellisation réalisée le 2 juillet 2026 par le service protection des majeurs de l'unité départementale de Paris et par le service protection et santé animales de la direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- l'avis favorable émis le 13 juillet 2026 avec la note « A » de conformité du rapport d'inspection du service protection et santé animales de la direction départementale de la protection des populations de Paris ;

Sur la proposition du directeur de l'unité départementale de Paris.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le label centre d'éducation des chiens-guides d'aveugles ou d'assistance de l'association « École de chiens-guides pour aveugles et malvoyants de Paris et de la région parisienne » sise 105 avenue de Saint-Maurice, 75012 Paris est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le centre d'éducation adresse chaque année au préfet ou à son représentant un rapport d'activité et un rapport financier détaillé.

Article 3 : Le label pourra être retiré en cas de non-respect de tout ou partie des critères exigés pour son obtention.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, il est possible de saisir d'un recours gracieux, le préfet de Paris : préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, 5, rue Leblanc – 75015 PARIS. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet. Dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet, il est possible de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Paris : 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04 ou de façon dématérialisée par www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/> et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
et par subdélégation,
La directrice adjointe de l'unité départementale de Paris

Préfecture de Police

75-2026-07-31-00007

Arrêté n° 2026-00953 Portant dérogation
exceptionnelle temporaire en Île-de-France à
l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de plus de 7,5 tonnes PTAC
nécessaires à la lutte contre les feux de forêt

Arrêté n°2026-00953

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Île-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de plus de 7,5 tonnes PTAC nécessaires à la lutte contre les feux de forêt

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice) ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu la réunion quotidienne du 31 juillet 2026 pilotée par le centre national de coordination avancée de la sécurité civile (CNCASC) ;

Vu l'arrêté n°2025-01370 du 23 octobre 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-39 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police exerce dans la zone de défense et de sécurité de Paris les attributions du préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant qu'en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à

compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant les mouvements des engins d'incendie et de secours, notamment sur porte-chars, prévus pendant le mois d'août par le COGIC ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires à la lutte contre les feux de forêt ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

I - La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires à la lutte contre les feux de forêt, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris :

- Les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- A compter du samedi 01/08/2026 jusqu'au dimanche 30/08/2026 à 22 heures.

II- Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

a) Dans le sens Paris-Province :

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.

b) Dans le sens province-Paris :

- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemain de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

Article 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 3

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

La préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, la directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 31 juillet 2026

Pour le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,
Et par délégation,

La Préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris

Signé

Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).